

programme « Actions positives pour le travail et l'emploi » (APTE), tel qu'établi par le Règlement sur la sécurité du revenu et en vigueur le 31 août 1997.

Dans ces cas, le loyer de base d'un ménage visé au deuxième alinéa ne peut être inférieur à 25 % du revenu minimum.

Toutefois, lorsque le calcul du loyer de base inclut la contribution d'un enfant du chef du ménage ou de son conjoint, cette contribution ne peut excéder la somme de 69,25 \$, si cet enfant est âgé de 18 à 20 ans, ou de 138,50 \$, s'il est âgé de 21 à 24 ans.»

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o du deuxième alinéa, du suivant:

«4.1^o les prestations versées en vertu de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57);».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

28354

Gouvernement du Québec

Décret 1014-97, 13 août 1997

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Territoire du Québec en territoires de commissions scolaires — Découpage

CONCERNANT le découpage du territoire du Québec en territoires de commissions scolaires francophones et en territoires de commissions scolaires anglophones

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement procède, par décret, au découpage du territoire du Québec en territoires de commissions scolaires francophones et en territoires de commissions scolaires anglophones;

ATTENDU QU'en vertu du même alinéa, les territoires de la Commission scolaire crie, de la Commission scolaire Kativik et de la Commission scolaire du Littoral sont exclus du découpage territorial;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, une commission scolaire est instituée sur chaque territoire;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, modifié par le paragraphe 1^o de l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives (1997, c. 47), le décret assigne temporairement un nom à chaque commission scolaire, lequel peut comprendre un numéro;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de cet article, modifié par le paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives, le décret est publié à la *Gazette officielle du Québec* au plus tard le 31 août et entre en vigueur à la date de sa publication;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le territoire du Québec soit découpé en territoires de commissions scolaires francophones tels que décrits à l'annexe A sous les noms qui y sont indiqués;

QUE le territoire du Québec soit découpé en territoires de commissions scolaires anglophones tels que décrits à l'annexe B sous les noms qui y sont indiqués;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE A

DÉLIMITATION DES TERRITOIRES DES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES

Note: Les abréviations apparaissant entre parenthèses après la mention des municipalités ont le sens suivant:

C	—	cité
CT	—	canton
CU	—	cantons unis
M	—	municipalité
NO	—	territoire non organisé
P	—	municipalité de paroisse
V	—	ville
VL	—	municipalité de village

1- La Commission scolaire 01-01 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté de Matane et de La Matapédia.

2- La Commission scolaire 01-02 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté de La Mitis et de Rimouski-Neigette.

3- La Commission scolaire 01-03 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté Les Basques et de Témiscouata;

— ainsi que le territoire de la municipalité de Saint-Cyprien (M) qui est situé dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup.

4- La Commission scolaire 01-04 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Kamouraska;

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup à l'exclusion du territoire de la municipalité de Saint-Cyprien (M);

— ainsi que les territoires des municipalités de Saint-Roch-des-Aulnaies (P) et de Sainte-Louise (P) qui sont situés dans le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Islet.

5- La Commission scolaire 02-01 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté de Maria-Chapdelaine et Le Domaine-du-Roy;

— ainsi que le territoire de la municipalité de Saint-Ludger-de-Milot (M) qui est situé dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est.

6- La Commission scolaire 02-02 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est à l'exclusion du territoire de la municipalité de Saint-Ludger-de-Milot (M).

7- La Commission scolaire 02-03 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté Le Fjord-du-Saguenay à l'exclusion des territoires des municipalités suivantes: Bégin (M), Saint-Ambroise (M), Shipshaw (M), Saint-Charles-de-Bourget (M), Larouche (P), Lac-Kénogami (M) et Jonquière (V);

— ainsi que le territoire de la municipalité de Sagard (NO) qui est situé dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est.

8- La Commission scolaire 02-04 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— une partie du territoire de la municipalité régionale de comté Le Fjord-du-Saguenay, soit les territoires des municipalités suivantes: Bégin (M), Saint-Ambroise (M), Shipshaw (M), Saint-Charles-de-Bourget (M), Larouche (P), Lac-Kénogami (M) et Jonquière (V).

9- La Commission scolaire 03-01 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Charlevoix;

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est à l'exclusion du territoire de la municipalité de Sagard (NO).

10- La Commission scolaire 03-02 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— une partie du territoire de la Communauté urbaine de Québec, soit les territoires des municipalités suivantes: Québec (V), Vanier (V), Loretteville (V), Saint-Émile (V) et Val-Bélair (V);

— une partie du territoire de la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier, soit les territoires des municipalités suivantes: Shannon (M), Fossambault-sur-le-Lac (V), Saint-Gabriel-de-Valcartier (M), Lac-Saint-Joseph (V) et Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier (M).

11- La Commission scolaire 03-03 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— une partie du territoire de la Communauté urbaine de Québec, soit les territoires des municipalités suivantes:

Sillery (V), Sainte-Foy (V), Cap-Rouge (V), Saint-Augustin-de-Desmaures (M) et L'Ancienne-Lorette (V).

12- La Commission scolaire 03-04 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— une partie du territoire de la Communauté urbaine de Québec, soit les territoires des municipalités suivantes: Beauport (V), Charlesbourg (V) et Lac-Saint-Charles (M);

— les territoires des municipalités régionales de comté de La Côte-de-Beaupré et de L'Île-d'Orléans;

— une partie du territoire de la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier, soit les territoires des municipalités suivantes: Lac-Delage (V), Lac-Beauport (M), Sainte-Brigitte-de-Laval (M), Stoneham-et-Tewkesbury (CU) et Lac-Croche (NO).

13- La Commission scolaire 03-05 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Portneuf.

14- La Commission scolaire 04-01 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Francheville;

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Maskinongé à l'exclusion des territoires des municipalités de Saint-Barnabé (P), Saint-Paulin (M) et Saint-Alexis-des-Monts (P).

15- La Commission scolaire 04-02 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté de Mékinac, Le Centre-de-la-Mauricie et Le Haut-Saint-Maurice;

— ainsi que les territoires des municipalités de Saint-Barnabé (P), Saint-Paulin (M) et Saint-Alexis-des-Monts (P) qui sont situés dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Maskinongé.

16- La Commission scolaire 04-03 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska;

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Bécancour à l'exclusion du territoire de la municipalité de Lemieux (M).

17- La Commission scolaire 04-04 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Érable;

— le territoire de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska à l'exclusion du territoire de la municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens (P);

— ainsi que le territoire de la municipalité de Lemieux (M) qui est situé dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Bécancour et le territoire de la municipalité de Val-Alain (M) qui est situé dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Lotbinière.

18- La Commission scolaire 04-05 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Drummond.

19- La Commission scolaire 05-01 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Coaticook;

— le territoire de la municipalité régionale de comté Le Granit à l'exclusion des territoires des municipalités suivantes: Stratford (CT), Courcelles (P), Gayhurst-Partie-Sud-Est (CT), Saint-Ludger (VL), Risborough (M) et Saint-Robert-Bellarmin (M);

— le territoire de la municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-François à l'exclusion des territoires des municipalités suivantes: Saint-Gérard (VL), Ascot Corner (M) et une partie du territoire de la municipalité d'Eaton (CT), soit:

• les lots 15 à 28 inclusivement des rangs I et II, les lots 14 à 28 inclusivement des rangs III et IV, les lots 20 à 28 inclusivement du rang V, les lots 21 à 28 inclusivement du rang VI et les lots 26, 27 et 28 du rang VII, tous du cadastre officiel du canton d'Eaton;

- les lots 1 à 21 inclusivement des rangs I et II, ainsi que les lots 1 à 10 inclusivement, 11a, 11b, 11c, 12a, 12b, 12c, 12d, 12f, 13, 14, 15a, 15b, 15c, 15d, 15f, 15g, 16a, 16b, 16c, 17a, 17b et 18a du rang III, tous du cadastre officiel du canton d'Ascot.

20- La Commission scolaire 05-02 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Sherbrooke;

— ainsi que les territoires des municipalités suivantes:

- Hatley (CT), Hatley (M) et North Hatley (VL), toutes situées dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog;

- Saint-Denis-de-Brompton (P) et Stoke (M), toutes situées dans le territoire de la municipalité régionale de comté Le Val-Saint-François;

- Ascot Corner (M) et une partie de la municipalité d'Eaton (CT), soit:

- les lots 15 à 28 inclusivement des rangs I et II, les lots 14 à 28 inclusivement des rangs III et IV, les lots 20 à 28 inclusivement du rang V, les lots 21 à 28 inclusivement du rang VI et les lots 26, 27 et 28 du rang VII, tous du cadastre officiel du canton d'Eaton;

- les lots 1 à 21 inclusivement des rangs I et II, ainsi que les lots 1 à 10 inclusivement, 11a, 11b, 11c, 12a, 12b, 12c, 12d, 12f, 13, 14, 15a, 15b, 15c, 15d, 15f, 15g, 16a, 16b, 16c, 17a, 17b et 18a du rang III, tous du cadastre officiel du canton d'Ascot; toutes situées dans le territoire de la municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-François.

21- La Commission scolaire 05-03 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté d'Asbestos;

— le territoire de la municipalité régionale de comté Le Val-Saint-François à l'exclusion des territoires des municipalités suivantes: Saint-Denis-de-Brompton (P) et Stoke (M);

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog à l'exclusion des territoires des municipalités suivantes: Hatley (CT), Hatley (M) et North Hatley (VL).

22- La Commission scolaire 06-01 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— une partie du territoire de la Communauté urbaine de Montréal, soit:

- les territoires des municipalités de Montréal-Est (V), Anjou (V), Saint-Léonard (V) et Montréal-Nord (V);

- une partie du territoire de la municipalité de Montréal (V), soit les secteurs Pointe-aux-Trembles et Rivière-des-Prairies.

23- La Commission scolaire 06-02 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— une partie du territoire de la Communauté urbaine de Montréal, soit:

- le territoire de la municipalité de Montréal (V) à l'exclusion des secteurs Pointe-aux-Trembles et Rivière-des-Prairies;

- le territoire de la municipalité de Westmount (V).

24- La Commission scolaire 06-03 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— une partie du territoire de la Communauté urbaine de Montréal, soit les territoires des municipalités suivantes:

- Mont-Royal (V), Outremont (V), Saint-Laurent (V), Hampstead (V), Côte-Saint-Luc (C), Montréal-Ouest (V), Verdun (V), LaSalle (V), Saint-Pierre (V), Lachine (V), Dorval (C), L'Île-Dorval (V), Pointe-Claire (V), Kirkland (V), Beaconsfield (V), Baie-d'Urfé (V), Sainte-Anne-de-Bellevue (V), Senneville (VL), Pierrefonds (V), Sainte-Genève (V), Roxboro (V), L'Île-Bizard (V) et Dollard-des-Ormeaux (V).

25- La Commission scolaire 07-01 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— une partie du territoire de la Communauté urbaine de l'Outaouais, soit le territoire de la municipalité de Gatineau (V);

— une partie du territoire de la municipalité régionale de comté des Collines de l'Outaouais, soit les territoires des municipalités de Cantley (M) et de Val-des-Monts (M).

26- La Commission scolaire 07-02 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— une partie du territoire de la Communauté urbaine de l'Outaouais, soit les territoires des municipalités de Hull (V) et d'Aylmer (V);

— une partie du territoire de la municipalité régionale de comté des Collines de l'Outaouais, soit les territoires des municipalités de La Pêche (M), de Chelsea (M) et de Pontiac (M).

27- La Commission scolaire 07-03 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— une partie du territoire de la Communauté urbaine de l'Outaouais, soit les territoires des municipalités de Buckingham (V) et de Masson-Angers (V);

— une partie du territoire de la municipalité régionale de comté des Collines de l'Outaouais, soit les territoires des municipalités de L'Ange-Gardien (M) et de Notre-Dame-de-la-Salette (M);

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Papineau à l'exclusion du territoire de la municipalité de Lac-des-Plages (M).

28- La Commission scolaire 07-04 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté de La Vallée-de-la-Gatineau et de Pontiac.

29- La Commission scolaire 08-01 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue.

30- La Commission scolaire 08-02 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda à l'exclusion du territoire de la municipalité de Cadillac (V).

31- La Commission scolaire 08-03 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté d'Abitibi.

32- La Commission scolaire 08-04 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or;

— ainsi que le territoire de la municipalité de Cadillac (V) qui est situé dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda.

33- La Commission scolaire 08-05 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest.

34- La Commission scolaire 09-01 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté de La Haute-Côte-Nord et de Manicouagan.

35- La Commission scolaire 09-02 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté des Sept-Rivières et de Caniapiscau.

36- La Commission scolaire 09-03 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie à l'exclusion du territoire de la municipalité de L'Île-d'Anticosti (M).

37- La Commission scolaire 10-01 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités suivantes: Chibougamau (V), Chapais (V), Lebel-sur-Quévillon (V), Matagami (V) et Baie-James (M) (incluant les villages Beaucanton, Villebois et Val-Paradis).

38- La Commission scolaire 11-01 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté Les Îles-de-la-Madeleine.

39- La Commission scolaire 11-02 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté de La Côte-de-Gaspé et de Denis-Riverin.

40- La Commission scolaire 11-03 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté de Pabok, de Bonaventure et d'Avignon.

41- La Commission scolaire 12-01 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté de Bellechasse et de Montmagny;

— le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Islet à l'exclusion des territoires des municipalités de Saint-Roch-des-Aulnaies (P) et de Sainte-Louise (P).

42- La Commission scolaire 12-03 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté Les Etchemins, de La Nouvelle-Beauce, de Robert-Cliche et de Beauce-Sartigan;

— ainsi que les territoires des municipalités suivantes:

- Saint-Narcisse-de-Beaurivage (P), Saint-Patrice-de-Beaurivage (M), Saint-Sylvestre (VL) et Saint-Sylvestre (P), toutes situées dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Lotbinière;

- Saint-Robert-Bellarmin (M), Risborough (M), Saint-Ludger (VL), Courcelles (P) et Gayhurst-Partie-Sud-Est (CT), toutes situées dans le territoire de la municipalité régionale de comté Le Granit.

43- La Commission scolaire 12-04 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté de Desjardins et Les Chutes-de-la-Chaudière;

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Lotbinière à l'exclusion des territoires des municipalités suivantes: Val-Alain (M), Saint-Narcisse-de-Beaurivage (P), Saint-Patrice-de-Beaurivage (M), Saint-Sylvestre (VL) et Saint-Sylvestre (P).

44- La Commission scolaire 12-05 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Amiante;

— ainsi que les territoires des municipalités suivantes:

- Saints-Martyrs-Canadiens (P), située dans le territoire de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska;
- Saint-Gérard (VL), située dans le territoire de la municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-François;
- Stratford (CT), située dans le territoire de la municipalité régionale de comté Le Granit.

45- La Commission scolaire 13-01 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Laval.

46- La Commission scolaire 14-01 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Assomption;

— le territoire de la municipalité régionale de comté Les Moulins à l'exclusion d'une partie du territoire de la municipalité de Terrebonne (V), soit:

- les lots 31 à 81 inclusivement, 216 à 496 inclusivement et les îles numéros 617, 618 et 619, tous du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne.

47- La Commission scolaire 14-02 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté de Joliette, de Montcalm et D'Autray;

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie à l'exclusion du territoire de la municipalité de Saint-Donat (M).

48- La Commission scolaire 15-01 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté de Thérèse-De Blainville et des Deux-Montagnes;

— une partie du territoire de la municipalité régionale de comté de Mirabel, soit:

- les territoires couverts par les cadastres des paroisses de Saint-Benoît, de Sainte-Scholastique et de Saint-Augustin, tels qu'ils existaient avant la confection du cadastre de Mirabel;

— ainsi qu'une partie du territoire de la municipalité de Terrebonne (V), soit:

- les lots 31 à 81 inclusivement, 216 à 496 inclusivement et les îles numéros 617, 618 et 619, tous du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne;

qui est située dans le territoire de la municipalité régionale de comté Les Moulins.

49- La Commission scolaire 15-02 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté La Rivière-du-Nord et d'Argenteuil;

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Mirabel à l'exclusion du territoire suivant:

- les territoires couverts par les cadastres des paroisses de Saint-Benoît, de Sainte-Scholastique et de Saint-Augustin, tels qu'ils existaient avant la confection du cadastre de Mirabel.

50- La Commission scolaire 15-03 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté Les Laurentides et Les Pays-d'en-Haut;

— ainsi que les territoires des municipalités suivantes:

- Saint-Donat (M) située dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie;
- Lac-des-Plages (M) située dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Papineau.

51- La Commission scolaire 15-04 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

52- La Commission scolaire 16-01 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté Le Bas-Richelieu.

53- La Commission scolaire 16-02 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté Les Maskoutains et d'Acton.

54- La Commission scolaire 16-03 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté de Rouville et Le Haut-Richelieu;

— ainsi que le territoire de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur (P) qui est situé dans le territoire de la municipalité régionale de comté Les Jardins-de-Napierville.

55- La Commission scolaire 16-04 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Champlain.

56- La Commission scolaire 16-05 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté de Lajemmerais et La Vallée-du-Richelieu.

57- La Commission scolaire 16-06 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté La Haute-Yamaska et de Brome-Missisquoi.

58- La Commission scolaire 16-07 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Roussillon;

— le territoire de la municipalité régionale de comté Les Jardins-de-Napierville à l'exclusion du territoire de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur (P).

59- La Commission scolaire 16-08 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté de Beauharnois-Salaberry et Le Haut-Saint-Laurent.

60- La Commission scolaire 16-09 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

ANNEXE B**DÉLIMITATION DES TERRITOIRES DES COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES**

Note: Les abréviations apparaissant entre parenthèses après la mention des municipalités ont le sens suivant:

C	—	cité
CT	—	canton
CU	—	cantons unis
M	—	municipalité
NO	—	territoire non organisé
P	—	municipalité de paroisse
V	—	ville
VL	—	municipalité de village

1- La Commission scolaire 50-01 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la Communauté urbaine de Québec;

— les territoires des municipalités régionales de comté suivantes: Maria-Chapdelaine, Le Domaine-du-Roy, Lac-Saint-Jean-Est, Le Fjord-du-Saguenay, Charlevoix-Est, Charlevoix, La Côte-de-Beaupré, L'Île-d'Orléans, La Jacques-Cartier, Portneuf, Le Haut-Saint-Maurice, Mékinac, Le Centre-de-la-Mauricie, Maskinongé, Francheville, Bécancour, Nicolet-Yamaska, L'Érable, Lotbinière, l'Amiante, Beauce-Sartigan, Robert-Cliche, Les Etchemins, La Nouvelle-Beauce, Les Chutes-de-la-Chaudière, Desjardins, Bellechasse, Montmagny et L'Islet;

— les territoires des municipalités de Chibougamau (V), Chapais (V), Lebel-sur-Quévillon (V), Matagami (V) et Baie-James (M) (incluant les villages Beaucanton, Villebois et Val-Paradis).

2- La Commission scolaire 50-02 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté suivantes: Kamouraska, Témiscouata, Rivière-du-Loup, Les Basques, Rimouski-Neigette, La Mitis, La Matapédia, Matane, Denis-Riverin, La Côte-de-Gaspé, Pabok, Bonaventure, Avignon, Les Îles-de-la-Madeleine, La Haute-Côte-Nord, Manicouagan, Caniapiscou et Sept-Rivières;

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie à l'exclusion du territoire de la municipalité de l'Île-d'Anticosti (M).

3- La Commission scolaire 50-03 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté suivantes: Drummond, Arthabaska, Asbestos, Le Haut-Saint-François, Le Granit, Coaticook, Sherbrooke, Le Val-Saint-François, Memphrémagog, Acton, La Haute-Yamaska et Brome-Missisquoi;

— une partie du territoire de la municipalité régionale de comté de Rouville, soit les territoires des municipalités suivantes: Saint-Paul-d'Abbotsford (P), L'Ange-Gardien (VL), Saint-Ange-Gardien (P), Saint-Césaire (V) et Saint-Césaire (P);

— une partie du territoire de la municipalité régionale de comté Le Haut-Richelieu, soit les territoires des municipalités suivantes: Sainte-Brigide-d'Iberville (M), Saint-Sébastien (P), Venise-en-Québec (M), Henryville (VL), Henryville (M), Saint-Georges-de-Clarenceville (M) et Noyan (M).

4- La Commission scolaire 50-04 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté suivantes: Le Bas-Richelieu, Lajemmerais, La Vallée-du-Richelieu, Les Maskoutains et Champlain;

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Rouville à l'exclusion des territoires des municipalités suivantes: Saint-Paul-d'Abbotsford (P), L'Ange-Gardien (VL), Saint-Ange-Gardien (P), Saint-Césaire (V) et Saint-Césaire (P);

— le territoire de la municipalité régionale de comté Le Haut-Richelieu à l'exclusion des territoires des municipalités suivantes: Sainte-Brigide-d'Iberville (M), Saint-Sébastien (P), Venise-en-Québec (M), Henryville (VL), Henryville (M), Saint-Georges-de-Clarenceville (M) et Noyan (M);

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Roussillon à l'exclusion des territoires des municipalités suivantes: Mercier (V), Léry (V), Châteauguay (V) et de la réserve indienne Kahnawake;

— le territoire de la municipalité régionale de comté Les Jardins-de-Napierville à l'exclusion des territoires des municipalités suivantes: Sainte-Clotilde-de-Châteauguay (P), Saint-Patrice-de-Sherrington (P), Saint-Bernard-de-Lacolle (P), Hemmingford (VL) et Hemmingford (CT).

5- La Commission scolaire 50-05 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté suivantes: Laval, D'Autray, Joliette, L'Assomption, Montcalm, Les Moulins, Matawinie, Thérèse-De Blainville, Deux-Montagnes, Mirabel, La Rivière-du-Nord, Argenteuil, Les Pays-d'en-Haut, Les Laurentides et Antoine-Labelle.

6- La Commission scolaire 50-06 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— le territoire de la Communauté urbaine de l'Outaouais;

— les territoires des municipalités régionales de comté suivantes: Papineau, Collines de l'Outaouais, La Vallée-de-la-Gatineau, Pontiac, Témiscamingue, Rouyn-Noranda, Abitibi-Ouest, Abitibi et Vallée-de-l'Or.

7- La Commission scolaire 50-07 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— une partie du territoire de la Communauté urbaine de Montréal, soit les territoires des municipalités suivantes: Montréal (V), Montréal-Est (V), Anjou (V), Saint-Léonard (V), Montréal-Nord (V), Westmount (V), Outremont (V), Mont-Royal (V), Saint-Laurent (V), Hampstead (V), Côte-Saint-Luc (C) et Montréal-Ouest (V).

8- La Commission scolaire 50-08 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— une partie du territoire de la Communauté urbaine de Montréal, soit les territoires des municipalités suivantes: Pierrefonds (V), Roxboro (V), Dollard-des-Ormeaux (V), Sainte-Geneviève (V), L'Île-Bizard (V), Senneville (VL), Sainte-Anne-de-Bellevue (V), Baie-d'Urfé (V), Kirkland (V), Beaconsfield (V), Pointe-Claire (V), Dorval (C), Lachine (V), L'Île-Dorval (V), Saint-Pierre (V), LaSalle (V) et Verdun (V);

— une partie du territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, soit les territoires des municipalités suivantes: L'Île-Perrot (V), Notre-Dame-de-l'Île-Perrot (P), Pincourt (V), Terrasse-Vaudreuil (M), Pointe-des-Cascades (VL), Les Cèdres (M), Saint-Lazare (P), Hudson (V), Vaudreuil-Dorion (V), Vaudreuil-sur-le-Lac (VL) et L'Île-Cadieux (V).

9- La Commission scolaire 50-09 est instituée sur le territoire suivant tel qu'il existait en date du 1^{er} juin 1997, soit:

— les territoires des municipalités régionales de comté de Beauharnois-Salaberry et Le Haut-Saint-Laurent;

— une partie du territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, soit les territoires des municipalités suivantes: Coteau-du-Lac (M), Les-Côteaux (M), Saint-Zotique (VL), Rivière-Beaudette (M), Saint-Télesphore (P), Saint-Polycarpe (M), Saint-Clet (M), Sainte-Marthe (M), Sainte-Justine-de-Newton (P), Très-Saint-Rédempteur (P), Rigaud (V) et Pointe-Fortune (VL);

— une partie du territoire de la municipalité régionale de comté de Roussillon, soit les territoires des municipalités suivantes: Mercier (V), Léry (V), Châteauguay (V) et la réserve indienne Kahnawake;

— une partie du territoire de la municipalité régionale de comté Les Jardins-de-Napierville, soit les territoires des municipalités suivantes: Sainte-Clotilde-de-Châteauguay (P), Saint-Patrice-de-Sherrington (P), Saint-Bernard-de-Lacolle (P), Hemmingford (VL) et Hemmingford (CT).

28357

Gouvernement du Québec

Décret 1015-97, 13 août 1997

Loi sur l'aide financière aux étudiants
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux étudiants

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., c. A-13.3), le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 844-90 du 20 juin 1990, a édicté le Règlement sur l'aide financière aux étudiants;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement afin de procéder à des modifications jugées nécessaires à la suite de l'adoption de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57) et de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58);